

Vincennes, le 23 juin 2021

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-027930

Monsieur X
AVISS et AVISS Services
54 rue Pierre CURIE
78370 PLAISIR

Objet :

Inspection de la radioprotection n°INSNP-PRS-2021-0664 du 22 avril 2021
Activité de manipulation et entreposage de DFCI

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Déclaration C780088 du 10 mars 2020, référencée CODEP-PRS-2020-020987 (Société AVISS)
- [5] Déclaration C780087 du 10 mars 2020, référencée CODEP-PRS-2020-020989 (Société AVISS Services)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement a eu lieu à distance le 22 avril 2021.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 avril 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection dans le cadre des activités de manipulation et entreposage de détecteur ionique à chambre d'ionisation (DFCI), objets des déclarations référencées C780088 et C780087 [4 et 5]. L'inspection à distance a été consacrée à des échanges de questions / réponses sur la base de documents transmis au préalable. Les locaux n'ont pas été visités.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec le chef d'entreprise, la personne compétente en radioprotection (PCR) et l'assistante commerciale.

Les inspecteurs ont noté l'implication des interlocuteurs au cours de l'inspection et ont apprécié la qualité des échanges.

A l'issue de ce contrôle par sondage, les inspecteurs jugent la prise en compte de la radioprotection globalement satisfaisante, notamment la gestion relative à la traçabilité des sources.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, notamment :

- la formation à la radioprotection au sujet des opérations de transports ;
- la mise à disposition de consignes opérationnelles et claires pour les suspicions de perte d'intégrité des sources.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. – *L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*
 - 1° *Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
 - 2° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
 - 3° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
 - 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*
- II. – *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*
- III. – *Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*
 - 1° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
 - 2° *Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
 - 3° *Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
 - 4° *Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
 - 5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
 - 6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
 - 7° *Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
 - 8° *Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
 - 9° *La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
 - 10° *Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
 - 11° *Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.*

Conformément à l'article R. 4141-2 du code du travail, l'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Les inspecteurs ont consulté par sondage le support de formation et de sensibilisation à la radioprotection. Ils ont relevé que l'information relative aux opérations de transport de substances radioactives n'y figurait pas. Par ailleurs, dans le cadre des activités de manipulations de DFCI, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident n'est pas mentionnée et notamment dans le cas d'un détecteur avec la coque endommagée laissant supposé un éventuel endommagement de la source radioactives contenue.

A1. Je vous demande de veiller à ce que votre formation soit en adéquation avec toutes vos activités, et qu'elle comporte l'ensemble des items exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail, dont notamment la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Par ailleurs, une consigne de sécurité et mesures d'urgence liée à la manipulation de DFCI a été présentée. Il apparait que les aspects relatifs au risque de dispersion de contamination en cas de suspicion de détérioration de la source contenue dans le DFCI ne sont pas suffisamment précis pour le limiter. Aucune consigne particulière n'est mentionnée pour la gestion des gants susceptibles d'être également contaminés.

A2. Je vous demande de mettre à disposition des consignes claires et opérationnelles pour les intervenants manipulant les DFCI pour limiter les risques de dispersion de contamination.

- **Rapports de contrôle interne de radioprotection (vérifications périodiques)**

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, les mesures radiologiques doivent être effectuées avec des instruments dont les caractéristiques et les performances sont adaptées aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer. Ils sont choisis en fonction des radionucléides susceptibles d'être présents ou des générateurs de rayonnements utilisés.

Les inspecteurs ont consulté les rapports de contrôle interne de radioprotection (vérifications périodiques) et les contrôles d'ambiance. Ils ont relevé, dans les parties relatives aux mesures effectuées, que la désignation de l'appareil de mesure utilisé, la valeur de bruit de fond relevée et la valeur seuil à partir de laquelle une non-conformité est détectée n'étaient pas mentionnées.

A3. Je vous demande de compléter les informations figurant dans les rapports de contrôle interne de radioprotection.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Procédure interne de déclaration d'événements significatifs de radioprotection**

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

- 1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;
2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.
Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

Les inspecteurs ont consulté la procédure relative à la déclaration des événements significatifs de la radioprotection. Ils ont constaté que les informations y figurant n'étaient pas à jour notamment les coordonnées de l'ASN, et ont rappelé que les incidents relatifs à une exposition incidentelle de travailleur étaient également à considérer. Par ailleurs, ils ont indiqué que dorénavant la déclaration d'événement relatif au transport de substance radioactive pouvait être faite à l'aide du portail de télé-services de l'ASN, portail déjà connu par votre société car utilisé pour la déclaration de votre activité nucléaire.

C1. Je vous invite à mettre à jour votre procédure relative à la déclaration d'événements significatifs de la radioprotection.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

SIGNEE PAR :

Agathe BALTZER